



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Direction des sécurités

Nancy, le 22 JUL. 2022

Service interministériel de défense  
et de protection civile

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Affaire suivie par : Hervé FROMENT  
tél : 03 83 34 27 17  
herve.froment@meurthe-et-moselle.gouv.fr

à

Mairie de Marbache

Objet : reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des inondations par ruissellement et coulée de boue associée

La commune de Marbache a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des inondations par ruissellement et coulée de boue associée survenus du 08/04/2022 au 09/04/22.

Je vous informe que votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté IOME2218164A du 08 juillet 2022 publié au Journal Officiel du 22 juillet 2022, joint au présent courrier. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise technique réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès de mes services (service interministériel de défense et de protection civile). Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet  
Pour le préfet, la sous-préfète  
Directrice de cabinet

  
Anne CARLI



## Fiche destinée aux communes présentant les modalités de communication des documents administratifs ayant conduit aux décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle

En application des dispositions des articles L.311-1 et s. du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et de l'article L.125-1 du code des assurances, l'ensemble des pièces et documents ayant conduit à l'adoption d'une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle est communicable aux communes ou aux sinistrés concernés qui en font la demande.

Il s'agit notamment de l'ensemble des pièces constitutives de sa demande (rapports d'expertise, correspondance du préfet de département au ministère de l'intérieur, demande de la commune...) et du procès-verbal de la commission interministérielle prévue par l'article L.125-1-1 II du code des assurances.

### 1. Modalités de communication des documents aux communes qui en font la demande

Les pièces et documents administratifs des demandes communales sont enregistrés sur l'application informatique iCatNat. Un module de cette application est dédié aux communes et leur permet notamment de déposer leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée. L'application permet également aux communes d'accéder rapidement et de manière autonome à l'ensemble des documents composant leur dossier.

#### • Communes ayant déposé une demande dématérialisée de reconnaissance en utilisant l'application iCatNat :

> Lorsque la commune dispose encore du courriel contenant le lien d'accès vers sa demande sur le site internet d'iCatNat, mais n'a pas conservé le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande, la commune peut récupérer cette clé.

Pour cela, elle clique sur le lien d'accès transmis dans le courriel conservé. Elle accède ainsi au portail d'accès de l'application. Elle sélectionne alors le bouton « j'ai perdu ma clé d'authentification » situé en bas de l'écran (cf. exemple ci-dessous).

Un nouveau courriel contenant la clé d'authentification sera alors transmis à la commune qui pourra utiliser le lien d'accès initial vers sa demande pour se reconnecter à sa demande sur iCatNat.



Le symbole \* indique les champs obligatoires

La sécurité du système impose que seule la dernière requête d'accès à une demande communale est active.  
Il vous est conseillé de fermer les onglets de votre navigateur Web au fur et à mesure de vos consultations.  
Il est recommandé de n'avoir qu'un seul onglet de votre navigateur Web connecté à l'application iCatNat à l'instant donné.

Clé d'authentification \*

.....

Quel est le résultat de l'opération mathématique  $9 + 2$  ? \*

J'ai perdu ma clé d'authentification

Me connecter

>

Lorsque la commune n'a conservé ni le courriel contenant le lien d'accès au site internet, ni le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande : La commune doit prendre contact avec le service déconcentré en charge de l'instruction des demandes dans son département (préfecture ou DDI) afin que cette dernière génère à nouveau le lien et la clé d'authentification vers l'adresse courriel de son choix.

**Contact :** [Adresse postale et boîte fonctionnelle du service en charge de l'instruction des demandes cat nat dans le département].



### • Communes ayant déposé une demande de reconnaissance en format papier

Les communes ayant déposé leur demande de reconnaissance en utilisant un formulaire papier peuvent également accéder à l'ensemble des pièces de leur dossier en utilisant l'application iCatNat.

Pour cela, elles adressent une demande expresse d'accès à leur dossier numérique auprès du service déconcentré en charge de l'instruction des demandes de reconnaissance dans le département (préfecture/ DDI).

**Contact :** [Adresse postale et boîte fonctionnelle du service en charge de l'instruction des demandes cat nat dans le département].

Afin de faire suite aux demandes de communication, le service déconcentré en charge de l'instruction des demandes de reconnaissance utilise l'application iCatNat qui adresse de manière automatique deux courriels à la commune. Un premier courriel contient un lien vers la demande de la commune sur iCatNat et un second la clé d'authentification permettant d'accéder au site.

La commune utilise ces éléments pour accéder à son dossier sur iCatNat.

Ce mode d'accès aux documents administratifs est gratuit et permet d'accéder rapidement de manière autonome à l'ensemble des pièces administratives de leur demande.

### • Autres modes de communication des documents administratifs aux communes

Les communes qui ne peuvent pas disposer d'un accès à leur dossier numérique, sollicitent les pièces composant leur demande en adressant un courrier en ce sens auprès du service déconcentré de l'État en charge de l'instruction des demandes communales.

L'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1er octobre 2001.

**Contact :** [Adresse postale et boîte fonctionnelle du service en charge de l'instruction des demandes cat nat dans le département].

## **2. Communication des documents aux particuliers sinistrés qui en font la demande**

L'ensemble des sinistrés concernés par la décision de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle a droit à la communication des pièces administratives composant le dossier de la demande communale. **La commune doit donc communiquer ces pièces aux sinistrés qui le demandent quand elle en dispose.**

Les particuliers peuvent également demander communication de ces pièces directement auprès du service déconcentré en charge de l'instruction des demandes communales dans le département, conformément à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, en lui adressant un courrier en ce sens.

L'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1er octobre 2001.

**Contact :** [Adresse postale et boîte fonctionnelle du service en charge de l'instruction des demandes cat nat dans le département].



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 8 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2218164A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 14 juin 2022 par la commission interministérielle instituée par l'article L125-1-1 du code des assurances,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique et les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique).

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables sur demande auprès du représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues par les articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2022.

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des assurances  
de la direction générale du Trésor,*  
M. LANDAIS

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint au directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*  
R. ROYET

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur  
de la 5<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*  
P. CHAVY



**ANNEXES**  
**ANNEXE I**

**COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

| Département | Commune                 | Phénomène naturel              | Date de début de la période de reconnaissance | Date de fin de la période de reconnaissance | Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté) | Motivations de la décision  |
|-------------|-------------------------|--------------------------------|---|---|---|---|
| Ain         | Péron                   | Inondations et coulées de boue | 07/07/2021                                    | 07/07/2021                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Hérault     | Béziers                 | Inondations et coulées de boue | 11/03/2022                                    | 13/03/2022                                  |   | Les cumuls de précipitations et les débits de pointe du cours d'eau, lors de l'évènement, présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Hérault     | Lignan-sur-Orb          | Inondations et coulées de boue | 11/03/2022                                    | 13/03/2022                                  |   | Les cumuls de précipitations et les débits de pointe du cours d'eau, lors de l'évènement, présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Hérault     | Lunas                   | Inondations et coulées de boue | 11/03/2022                                    | 13/03/2022                                  |   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Hérault     | Mons                    | Inondations et coulées de boue | 11/03/2022                                    | 13/03/2022                                  |   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Hérault     | Olargues                | Inondations et coulées de boue | 11/03/2022                                    | 13/03/2022                                  |   | Les cumuls de précipitations et les débits de pointe du cours d'eau, lors de l'évènement, présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Hérault     | Portiragnes             | Inondations et coulées de boue | 11/03/2022                                    | 13/03/2022                                  |   | Les débits de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.                                     |
| Hérault     | Pouzolles               | Inondations et coulées de boue | 11/03/2022                                    | 13/03/2022                                  |   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Hérault     | Roquebrun               | Inondations et coulées de boue | 11/03/2022                                    | 13/03/2022                                  |   | Les cumuls de précipitations et les débits de pointe du cours d'eau, lors de l'évènement, présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Hérault     | Saint-Pons-de-Thomières | Inondations et coulées de boue | 11/03/2022                                    | 13/03/2022                                  |   | Les cumuls de précipitations et les débits de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.   |
| Hérault     | Sauvian                 | Inondations et coulées de boue | 11/03/2022                                    | 13/03/2022                                  |   | Les débits de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.                                     |
| Hérault     | Sérignan                | Inondations et coulées de boue | 11/03/2022                                    | 13/03/2022                                  |   | Les débits de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.                                     |
| Hérault     | Thézan-lès-Béziers      | Inondations et coulées de boue | 11/03/2022                                    | 13/03/2022                                  |   | Les cumuls de précipitations et les débits de pointe du cours d'eau, lors de l'évènement, présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |

| Département        | Commune                 | Phénomène naturel                            | Date de début de la période de reconnaissance | Date de fin de la période de reconnaissance | Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté) | Motivations de la décision  |
|--------------------|-------------------------|--|---|---|---|---|
| Hérault            | Viéussan                | Inondations et coulées de boue               | 11/03/2022                                    | 13/03/2022                                  |   | Les cumuls de précipitations et les débits de pointe du cours d'eau, lors de l'évènement, présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Hérault            | Villeneuve-lès-Béziers  | Inondations et coulées de boue               | 11/03/2022                                    | 13/03/2022                                  |   | Les débits de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.                                     |
| Manche             | Juvigny les Vallées     | Inondations et coulées de boue               | 26/06/2021                                    | 27/06/2021                                  |   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Haute-Marne        | Chancenay               | Inondations et coulées de boue               | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  |   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Haute-Marne        | Thonnance-lès-Joinville | Inondations par remontée de nappe phréatique | 12/01/2018                                    | 24/01/2018                                  | 1   | La remontée de nappe est d'origine naturelle et présente une période de retour supérieure à 10 ans lors de l'évènement.                         |
| Meurthe-et-Moselle | Bezaumont               | Inondations et coulées de boue               | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  |   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Meurthe-et-Moselle | Custines                | Inondations et coulées de boue               | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  |   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Meurthe-et-Moselle | Jeandelaincourt         | Inondations et coulées de boue               | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Meurthe-et-Moselle | Létricourt              | Inondations et coulées de boue               | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Meurthe-et-Moselle | Marbache                | Inondations et coulées de boue               | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  |   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Meurthe-et-Moselle | Moivrons                | Inondations et coulées de boue               | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Moselle            | Albestroff              | Inondations et coulées de boue               | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Moselle            | Baronville              | Inondations et coulées de boue               | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Moselle            | Bénéstroff              | Inondations et coulées de boue               | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Moselle            | Château-Bréhain         | Inondations et coulées de boue               | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Moselle            | Courcelles-Chaussy      | Inondations et coulées de boue               | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Moselle            | Delme                   | Inondations et coulées de boue               | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |

| Département   | Commune             | Phénomène naturel                                     | Date de début de la période de reconnaissance | Date de fin de la période de reconnaissance | Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté) | Motivations de la décision  |
|---------------|---------------------|---|---|---|---|---|
| Moselle       | Failly              | Inondations et coulées de boue                        | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Moselle       | Farschviller        | Inondations et coulées de boue                        | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Moselle       | Fénétrange          | Inondations et coulées de boue                        | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Moselle       | Landroff            | Inondations et coulées de boue                        | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Moselle       | Morhange            | Inondations et coulées de boue                        | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Moselle       | Peltre              | Inondations et coulées de boue                        | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour égale à 10 ans.   |
| Moselle       | Pettoncourt         | Inondations et coulées de boue                        | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Moselle       | Puttigny            | Inondations et coulées de boue                        | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Moselle       | Torcheville         | Inondations et coulées de boue                        | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Moselle       | Vai-de-Bride        | Inondations et coulées de boue                        | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Moselle       | Vibersviller        | Inondations et coulées de boue                        | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 2   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Moselle       | Wuisse              | Inondations et coulées de boue                        | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Moselle       | Zarbeling           | Inondations et coulées de boue                        | 08/04/2022                                    | 09/04/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Pas-de-Calais | Bapaume             | Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) | 15/12/2020                                    | 22/02/2021                                  | 1   | Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Pas-de-Calais | Blangy-sur-Ternoise | Inondations et coulées de boue                        | 07/05/2022                                    | 07/05/2022                                  | 3   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Pas-de-Calais | Carvin              | Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) | 26/07/2021                                    | 26/07/2021                                  | 1   | Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Pas-de-Calais | Éclimeux            | Inondations et coulées de boue                        | 07/05/2022                                    | 07/05/2022                                  | 2   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.  |

| Département     | Commune              | Phénomène naturel                                     | Date de début de la période de reconnaissance | Date de fin de la période de reconnaissance | Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté) | Motivations de la décision   |
|-----------------|----------------------|---|---|---|---|--|
| Pas-de-Calais   | Harnes               | Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) | 08/08/2021                                    | 08/08/2021                                  | 2   | Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.                              |
| Pas-de-Calais   | Neuville-Saint-Vaast | Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) | 30/11/2021                                    | 30/11/2021                                  | 1   | Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés et risque d'évolution anormaux. |
| Pas-de-Calais   | Neuville-Saint-Vaast | Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) | 28/12/2021                                    | 28/12/2021                                  | 2   | Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés et risque d'évolution anormaux. |
| Pas-de-Calais   | Saint-Rémy-au-Bois   | Inondations par remontée de nappe phréatique          | 04/02/2021                                    | 25/03/2021                                  | 1   | La remontée de nappe est d'origine naturelle et présente une période de retour égale à 10 ans lors de l'évènement.   |
| Hautes-Pyrénées | Bareilles            | Inondations et coulées de boue                        | 09/01/2022                                    | 11/01/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.   |
| Hautes-Pyrénées | Ferrère              | Inondations et coulées de boue                        | 09/01/2022                                    | 11/01/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.   |
| Hautes-Pyrénées | Gavarnie-Gèdre       | Inondations et coulées de boue                        | 09/01/2022                                    | 11/01/2022                                  |   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.   |
| Seine-Maritime  | Yvetot               | Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) | 12/04/2022                                    | 20/05/2022                                  | 1   | Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés et risque d'évolution anormaux. |
| Var             | Bandol               | Inondations et coulées de boue                        | 04/10/2021                                    | 04/10/2021                                  | 2   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.   |

ANNEXE II  
COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

| Département     | Commune            | Phénomène naturel                                     | Date de début de la période de reconnaissance demandée | Date de fin de la période de reconnaissance demandée | Motivations de la décision   |
|-----------------|--------------------|---|--|--|--|
| Ain             | Léaz               | Inondations par remontée de nappe phréatique          | 12/01/2021   | 15/01/2021   | Les données recueillies sur les cumuls de précipitations et sur le niveau des nappes lors de l'évènement ne permettent pas de mettre en évidence un phénomène d'inondation d'intensité anormale.   |
| Isère           | Oytier-Saint-Oblas | Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) | 10/05/2021   | 11/05/2021   | Le phénomène est mal caractérisé : les désordres constatés n'ont pas été provoqués par un mouvement de terrain mais par une érosion de berge engendrée par une crue torrentielle.<br>La commune a déjà sollicité une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ce phénomène et a été reconnue au titre des inondations et coulées de boue du 10/05/2021 au 11/05/2021 par l'arrêté n° INTE2214045A du 16/05/2022.                                       |
| Nord            | Vieux-Condé        | Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) | 01/06/2020   | 01/06/2020   | Le mouvement de terrain est d'origine naturelle mais ne présente pas une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : absence de facteurs de déclenchement météorologique et de risque d'évolution anormaux.   |
| Hautes-Pyrénées | Sost               | Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) | 09/01/2022   | 09/01/2022   | Le phénomène est mal caractérisé : les désordres constatés n'ont pas été provoqués par un mouvement de terrain mais par une érosion de berge engendrée par une crue torrentielle.<br>La commune a déjà sollicité une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ce phénomène et a été reconnue au titre des inondations et coulées de boue du 09/01/2022 au 12/01/2022 par l'arrêté n° INTE2202054A du 24 janvier 2022 publiée au JO le 12 février 2022. |

